



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2024/50

Le 3 juin 2024

### *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*

#### (requête pour avis consultatif)

#### Le président de la Cour autorise le Brésil à participer à la procédure

LA HAYE, le 3 juin 2024. Le président de la Cour internationale de Justice a autorisé le Brésil, à sa demande, à participer à la procédure consultative sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*.

Le Brésil a fondé sa demande sur le paragraphe 3 de l'article 66 du [Statut](#) de la Cour. Le président a décidé que, en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Brésil était susceptible de fournir des renseignements sur la question que le Conseil d'administration de l'OIT a soumise à la Cour. En conséquence, le Brésil est invité à présenter à la Cour un exposé écrit avant le 4 juin 2024, ainsi que des observations écrites sur les exposés écrits soumis par d'autres organisations habilitées ou des États parties à la convention n° 87 de l'OIT, le 16 septembre 2024 au plus tard, conformément au délai fixé par la Cour dans son [ordonnance](#) du 16 novembre 2023.

La suite de la procédure a été réservée.

#### **Historique de la procédure**

Le 10 novembre 2023, à sa 349<sup>e</sup> session (spéciale), le Conseil d'administration de l'OIT a adopté une résolution portant sur l'interprétation de la convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour ce qui est du droit de grève, par laquelle il demandait à la Cour de rendre un avis consultatif à cet égard.

Dans cette résolution, le Conseil d'administration affirmait être « [c]onscient qu'il existe entre les mandants tripartites de l'Organisation ... un désaccord profond et persistant » au sujet de l'interprétation de la convention, et décidait, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT,

« de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante :

*Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »*

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le directeur général de l'OIT par lettre en date du 13 novembre 2023.

Le 16 novembre 2023, la Cour a rendu une ordonnance organisant la procédure, dans laquelle elle a fixé les dates d'expiration des délais dans lesquels des exposés écrits et des observations écrites sur lesdits exposés pourraient lui être présentés.

La Cour a par la suite autorisé les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à leur demande, à participer à la procédure.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

---

*Remarque :* Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

---

Département de l'information :

M<sup>me</sup> Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M<sup>me</sup> Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : [info@icj-cij.org](mailto:info@icj-cij.org)